RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la modification du zonage d'assainissement collectif de la commune de Peyre-en-Aubrac (Lozère)

N°Saisine : 2025-014302
N°MRAe : 2025DKO29

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014302 ;**
- **modification du zonage d'assainissement collectif de la commune de Peyre-en-Aubrac (Lozère) ;**
- **déposée par la commune de Peyre-en-Aubrac ;**
- **reçue le 21 janvier 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac (2300 habitants, donnée INSEE 2021) procède à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées sur ses six communes déléguées d'Aumont-en-Aubrac, Saint-Sauveur-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Sainte-Colombre-de-Peyre, Javols et Chaze-de-Peyre ;

Considérant que cette modification conduit à un ajustement du périmètre pour prendre en compte les recommandations du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et se conformer à la réalité actuelle du terrain ainsi qu'aux travaux prévus par la commune ;

Considérant que cette modification conduit une réduction nette d'environ 50 ha de périmètre de zonage collectif (augmentation de 10 ha et réduction de 60 ha)

Considérant la localisation de la commune **:**

- en partie concernée par les zones Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac »,

- en partie concernée par les ZNIEFF de type 1 « Zones humides de la vallée de la Rimeize », « Rivière de la Crueize en amont du lac du Moulinet », « Rivière de la Crueize en aval du lac du Moulinet et vallée de l'Enfer » et « Vallée de la Rimeize entre Beauregard et le moulin de Pont Archat » ;

Considérant que la commune compte 25 stations d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité totale de 6473 équivalents habitants qui sont majoritairement conformes réglementairement en équipement et en performance ;

Considérant qu'une STEP de 60 équivalents habitants est en cours de réalisation sur la commune déléguée de la Chaze-de-Peyre ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de :

• 135 installations d'assainissement non collectif (ANC) sur la commune déléguée d'Aumont-en-Aubrac, qu'il a procédé au contrôle de 98 installations dont 2 classées « absence d'installation », 10 non conformes (avec ou sans risques sanitaires) et 5 présentant des défauts d'entretien ou d'usure ;

• 118 installations d'assainissement non collectif sur la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Peyre, qu'il a procédé au contrôle de 98 installations dont 11 classées « absence d'installation », 54 non conformes (avec ou sans risques sanitaires) et 13 présentant des défauts d'entretien ou d'usure ;

• 92 installations d'assainissement non collectif sur la commune déléguée de Fau-de-Peyre, qu'il a procédé au contrôle de 80 installations dont 11 classées « absence d'installation », 28 non conformes (avec ou sans risques sanitaires) et 24 présentant des défauts d'entretien ou d'usure ;

• 41 installations d'assainissement non collectif sur la commune déléguée de Sainte-Colombre-de-Peyre, qu'il a procédé au contrôle de 36 installations dont 11 non conformes (avec ou sans risques sanitaires) et 15 présentant des défauts d'entretien ou d'usure ;

• 167 installations d'assainissement non collectif sur la commune déléguée de Javols, qu'il a procédé au contrôle de 139 installations dont 17 classées « absence d'installation », 64 non conformes (avec ou sans risques sanitaires) et 30 présentant des défauts d'entretien ou d'usure ;

• 115 installations d'assainissement non collectif sur la commune déléguée de Chaze-de-Peyre, qu'il a procédé au contrôle de 88 installations dont 2 classées « absence d'installation », 45 non conformes (avec ou sans risques sanitaires) et 30 présentant des défauts d'entretien ou d'usure ;

Considérant que le SPANC recommande, en fonction des enjeux des différentes zones, soit l'extension du réseau, soit un projet d'assainissement collectif, soit l'évolution d'assainissement collectif à assainissement non collectif afin d'intégrer les nouveaux systèmes permettant de mettre en conformité les dispositifs autonomes sans passer par une station d'épuration, soit la réhabilitation des ANC dans un délai de 4 ans des « absence d'installation » ou des installations présentant un risque sanitaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement collectif de la commune de Peyre en Aubrac (Lozère) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du zonage d'assainissement collectif de la commune de Peyre-en-Aubrac (Lozère), objet de la demande n°2025 - 014302, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

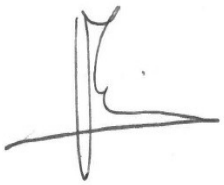

Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.